



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt juillet à dix-huit heures.
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 4	Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2023	2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
	3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER.
	4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 040-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 5 Sous-domaine 6.1

Objet : Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçue par le grand Narbonne.

Le maire,

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le Grand Narbonne a validé par délibérations C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023 le principe de partage de la fiscalité de la fiscalité perçue au titre des éoliennes avec les communes d'implantation,

Il précise qu'il s'agit de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

Il précise aussi qu'une convention précise les modalités de reversement de cette fiscalité à la commune par le Grand Narbonne.

Il rappelle que notre collectivité est concernée par l'un des quatre cas de figures retenus pour le versement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes. Pour l'année 2023, le produit de la fiscalité du parc éolien (Plan du Pal) de la commune représentent 105 561 €. Le Grand Narbonne reversera à la commune 50% de cette somme soit 52 780 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, en date du 9 décembre 2021.

VU les délibérations C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023 par lesquelles, le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération a décidé l'adoption du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques

CONSIDÉRANT que notre collectivité est concernée par l'un des quatre cas de figures retenus pour le versement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes,

CONSIDÉRANT que dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA. La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit entériner cette décision par la signature d'une convention de reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

CONSIDÈRE tout l'intérêt du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques par le Grand Narbonne communauté d'agglomération.

APPROUVE les termes de ladite convention sus-énoncée qui sera annexée à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération, et tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

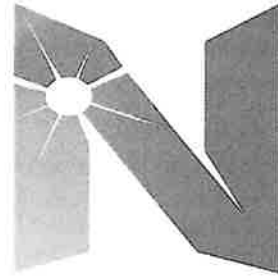
Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023



ID : 011-211102959-20230720-D2023_040-DE



LE
Grand
NARBONNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA FISCALITE
ECONOMIQUE PERCU PAR LE GRAND NARBONNE**

LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu des délibérations n°C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne »

Et

La commune de Portel des Corbières, régulièrement représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Portel des Corbières »

PREAMBULE

Pour les installations éoliennes et photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne perçoit des recettes de CFE, CVAE et IFER.

Afin de tenir compte des inconvénients et de compenser les nuisances supportées par les communes d'implantation de ces installations, il a été décidé qu'une partie du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER perçu par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne serait reversé aux communes d'implantation.

Quatre cas de figure sont retenus.

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations
3. **Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :**

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. **Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :**
- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
 - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 a mis en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

De ce fait, depuis 2021, la recette de CFE perçue par le Grand Narbonne est diminuée. Cette perte fait l'objet d'une allocation compensatrice globalisée versée au Grand Narbonne.

Certaines installations éolienne ou photovoltaïque sont évaluées en tant qu'établissements industriels.

La recette partagée avec les communes a donc diminué.

Afin de compenser également cette perte aux communes et d'intégrer cette allocation compensatrice dans le montant qui leur est reversé, il est proposé de calculer chaque année le montant compensé pour chaque installation à partir de la liste détaillée des bases exonérées fournie par la DDFIP. Ce montant sera ajouté au montant des rôles.

Le calcul sera le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Le montant de recette CFE perçu par le GN sur les rôles d'imposition} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \text{Le montant de compensation calculé pour chaque installation : montant des} \\ & \qquad \qquad \qquad \text{bases exonérées x taux de CFE (32,08\%)} \\ & \qquad \qquad \qquad = \text{total recette CFE} \end{aligned}$$

Le reversement sera ensuite calculé par application à ce total des règles de partage propres à chaque commune et à chaque installation.

Cette révision portera, dès le partage des recettes 2022, sur les installations éoliennes ou photovoltaïques concernées par la révision des bases et qui figurent dans la liste des bases exonérées.

Dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA.

La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles.

Afin de compenser cette perte aux communes, il est proposé, pour les installations existantes faisant déjà l'objet de conventions de reversement, de calculer un montant qui sera figé. En

effet, les modalités de compensation (la fraction de TVA), ne permettent pas un calcul précis pour chaque installation.

Ce montant sera calculé selon les mêmes principes que le calcul de la part fixe de la compensation versée au Grand Narbonne à savoir la moyenne des recettes de CVAE 2020-2023.

Ainsi, pour une installation donnée, le calcul sera la suivant :

$$\frac{\text{CVAE 2020} + \text{CVAE 2021} + \text{CVAE 2022} + \text{CVAE 2023}}{4}$$

Le montant de CVAE ainsi calculé et figé sera ensuite partagé selon les modalités propres à chaque installation, et ce dès le reversement des recettes 2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE, puis de sa compensation à partir de 2023, et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de Portel des Corbières.

ARTICLE 2 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA CFE, DE LA CVAE ET DE L'IFER

Les installations décrites ci-dessous ont fait l'objet d'un permis de construire délivré après l'entrée de la commune de Portel des Corbières dans la communauté d'agglomération. A ce titre, la commune se trouvant dans le cas de figure n°3, et conformément aux délibérations N°C2022_15 et N°C2023_122, les produits perçus par la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été intégrés dans les attributions de compensation feront l'objet d'un partage 50-50 entre la commune et le Grand Narbonne.

Pour l'installation concernée par la réduction des bases des établissements industriels, le partage de la recette de CFE tel que décrit en préambule sera complété par une part de la compensation perçue par le Grand Narbonne et calculée ainsi :

montant des bases exonérées tel que figurant sur la liste fournie par la DDFIP x taux de
CFE

Le montant obtenu sera partagé selon les modalités définies au 1^{er} paragraphe de l'article 2.

ARTICLE 3- DESCRIPTIF DU PARC EOLIEN/PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

Le parc éolien de la commune de Portel des Corbières, au jour de la signature des présentes, se compose comme suit, avec pour chaque installation les montants à partager et le calcul du reversement :

Nom de la société	Produit 2022 en €		
	part EPCI IFER	part EPCI CFE	part EPCI CVAE
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	14 095	3 354	1 277
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	12 590	1 711	652
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	12 590	1 711	652
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	12 590	1 711	652
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	12 590	1 711	652
Nouvelle centrale éolienne de Lastours (832 472 195)	4 926	236	681
Nouvelle centrale éolienne de Lastours (832 472 195)	4 926	229	701
Nouvelle centrale éolienne de Lastours (832 472 195)	4 926	229	681
Compensation CFE		9 488	
A - TOTAL	79 233	20 380	5 948

B- Montant pris en compte dans les AC	0	0	0
---------------------------------------	---	---	---

Montant à reverser à la commune (A-B) x 50%	39 617	10 190	2 974	52 780
---	--------	--------	-------	---------------

Détail calcul compensation CFE

	Bases exonérées année N	Taux	Compensation année N
Calcul compensation CFE			
Centrale éolienne du Plan du Pal (497 862 839)	29 575	32,08%	9 488

ARTICLE 4- REGLEMENT PAR LE GRAND NARBONNE DE LA PART REVENANT A LA COMMUNE

Le montant du reversement est de 52 780 €.

Le montant de 52 780 euros sera reversé à la commune de Portel des Corbières par le Grand Narbonne au cours du premier semestre de l'année N+1 pour la fiscalité perçue l'année N. Pour la première année, le montant sera reversé dès la signature des présentes.

Pour les années suivantes, tant que les installations ne sont pas modifiées et que les modalités de calcul restent les mêmes, le montant à reverser sera notifié à la commune sous la forme d'une fiche de calcul selon le modèle joint en annexe, à viser par les deux parties.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PARC

En cas de modification du parc, à la hausse ou à la baisse, la présente convention sera revue afin de tenir compte des modifications de produit qui en résultent.

ARTICLE 6 – MODIFICATION LEGISLATIVE

En cas de modification législative remettant en cause ou modifiant les recettes de CFE (ou de compensation des exonérations), de CVAE (ou de sa compensation) ou d'IFER perçue par le Grand Narbonne, la présente convention sera revue.

Le mécanisme de partage sera adapté pour neutraliser les effets de la réforme.

Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour la durée résiduelle de la présente convention.

ARTICLE 7- MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification dans la composition du parc fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et un versement omis après simple mise en demeure de faire ou de payer demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'auteur de la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9- LITIGES

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires à Narbonne

Maire de la commune de Portel des Corbières

**Maître Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération**

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 011-211102959-20230720-D2023_040-DE



ANNEXE
FICHE ANNUELLE DE MISE A JOUR DU MONTANT DU REVERSEMENT DE LA COMMUNE DE
Convention signée le
Délibération n°

Nom et siren de la société	Produit année N en €		
	part EPCI IFER	part EPCI CFE	part EPCI CVAE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			
Compensation CFE			
Compensation CVAE			
A - TOTAL	0	0	0
B- Montant pris en compte dans les AC	0	0	0

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
 Reçu en préfecture le 21/07/2023
 Publié le 21/07/2023
 ID : 011-211102959-20230720-D2023_040-DE

Montant à reverser à la commune: (A-B) x 50% (ou préciser le cas si différent)	0	0	0	0
--	---	---	---	---

Détail du calcul des compensations

	Bases exonérées année N	Taux	Compensation année N
Calcul compensation CFE			

	CVAE 2020	CVAE 2021	CVAE 2022	CVAE 2023	Moyenne
Calcul compensation CVAE					

Vu, pour le Grand Narbonne

Signature

Vu, pour la commune

Signature



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_041-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15 Le vingt juillet à dix-huit heures,
Présents : 11 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 4 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO,
Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2023 GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.
Absents excusés et représentés :
1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND,
2. Madame RCUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER,
3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER,
4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 041-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 6 Sous-domaine 6.1

Objet : Convention cadre de mise en commun des services de police municipale entre les communes du territoire du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle et technologique.

Le maire,
Rappelle qu'afin de bénéficier du dispositif mis en place dans le cadre de loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les communes dotées d'un service de police municipale peuvent mettre à disposition de la commune victime d'une catastrophe naturelle ou technologique, un ou des agents du service police municipale pour exercer des missions en matière de police administrative.
Présente la convention de mise en commun des services de police municipale entre les communes du territoire du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle ou technologique.
Précise que les conditions de mise à disposition des agents, la nature et les lieux d'intervention, les moyens mis à disposition sont mentionnés dans la convention.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
Après avoir entendu cet exposé et,
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;
VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs Locaux ;
VU la LOI n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
CONSIDÉRANT que, durant la gestion d'une crise et pour pouvoir bénéficier d'un dispositif commun mis en place selon le cadre de la loi du 25 mai 2021, il conviendrait de signer d'une convention cadre avec monsieur le préfet de l'Aude ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la convention cadre de mise à disposition des services de police municipale entre les communes du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle ou technologique.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ou tous documents relatifs à ce dossier.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 9 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Procurations : 4

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil
municipal : 12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt juillet à dix-huit heures,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER,

Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.

Absents excusés et représentés :

1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND,
2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER,
3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER,
4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOEN,

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 042-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine : 7 Sous-domaine : 7.10

Objet : Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz Antargaz — avenant n°3.

Monsieur le maire rappelle qu'un contrat de concession a été signé le 19 septembre 2012 entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et ANTARGAZ (le concessionnaire) pour le service public de la distribution de gaz combustible sur la commune de de PORTEL-des-CORBIÈRES pour une durée de 30 ans.

Il rappelle l'avenant n°2, proposé au contrat initial par ANTARGAZ et qui a été adopté par délibération n°005-2023 du 29 mars 2023.

Or, les services ANTARGAZ ont commis des erreurs matérielles dans la rédaction de l'avenant n°2.

Ces erreurs doivent être corrigées sous faute de pénaliser fortement l'utilisateur.

Un projet d'avenant n°3 au contrat initial est donc porté à la connaissance des élus.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé 19 septembre 2012 avec ANTARGAZ et qui est annexé à la présente délibération.

RETIRE la délibération n°005-2023 qui annule, par conséquent, l'avenant n°2.

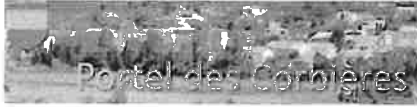
DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°3 et tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE

antargaz
energies

Avenant n° 3
à la convention de concession
pour le service public de la distribution
de gaz signé le 19 septembre 2012

ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°2

Objet : Modification de l'Annexe 3 « Tarification du Service »
&
Intégration de l'Annexe 3Bis « Indexation des Prix du Service »
&
Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2012**

Entre les soussignés :

La commune de Portel des Corbières (11) autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par son Maire, Monsieur Bruno TEXIER,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2012, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de Narbonne le 31/08/2012, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre La commune de Portel des Corbières et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,
Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) «**Partie(s)**».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 19 septembre 2012 (ci-après le «**Contrat**»), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Portel des Corbières, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En premier lieu, le Concessionnaire souhaite ajuster la proportion des différents éléments qui entrent dans le calcul de ses tarifs pour faire suite à l'expérience qu'il a acquise durant ces dernières années dans l'activité de délégation de service public de distribution de gaz en réseau et faire face à la conjoncture actuelle.,

En effet, les prix des matières premières, notamment du prix d'achat du gaz, mais aussi les coûts de transports, les coûts de travaux de raccordement ou du matériel d'entretien, ont été fortement impactés par la crise actuelle et subissent une forte volatilité qui va perdurer.

Afin de rétablir l'équilibre économique de la convention, il est nécessaire de réévaluer le tarif des usagers à la hausse.

Cette modification est indispensable à la pérennité de la Délégation de Service Public mais également permettra d'avoir une tarification homogène entre les différentes tranches tarifaires.

En second lieu, le catalogue des prestations et service n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité. Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Conseil Municipal du l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
- autorise l'application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
- a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise Monsieur le Maire de Portel les Corbieres à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE



CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'Annexe 3 « Tarif et Facturation »
- D'intégrer l'annexe 3 Bis « Indexation des prix du service »
- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'Annexe 3 « Tarif et Facturation » de la Convention

Il est stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 de la Convention signée le 19 septembre 2012 est purement et simplement remplacée par ce qui suit.

ANNXE 3 : TARIFICATION DU SERVICE

Le service public de distribution du gaz propane sur le territoire de la concession comprend :

- Un service de fourniture et d'acheminement du gaz propane (ou service public de base).
Ce service est l'objet d'une tarification selon les dispositions développées dans la présente annexe ;
- La réalisation de prestations complémentaires proposées par le concessionnaire en lien avec le raccordement et la consommation de gaz (ou prestations annexes).
Ces prestations complémentaires font l'objet de l'Annexe 4 au présent contrat.

Article 1 Principe de la tarification du service public de base

La tarification du service public de base aux usagers est dépendante de leur catégorie et de leur besoin annuel souscrit au point de consommation raccordé aux équipements du service public. Elle est de type binôme.

Les termes du tarif binôme sont :

- un terme d'abonnement et,
- un terme proportionnel à la consommation dit « tarifs de fourniture du gaz propane ».

Article 2 Définition des tranches de consommation

Les prix de fourniture sont établis selon une segmentation des usagers basée sur leur consommations annuelle et leur catégorie.

Catégorie	Particulier			Collectivité et Professionnel			
	C1	C2	C3	P1 / S1	P2 / S2	P3 / S3	P4 / S4
Consommation annuelle en kWh/an	Jusqu'à 5 999	De 6 000 à 29 999	A partir de 30 000	Jusqu'à 74 999	De 80 000 à 149 999	De 150 000 à 299 999	Supérieur à 300 000

Dans un souci d'aide et de soutien aux personnes en situation de précarité, le concessionnaire propose une grille (S1, S2, S3 et S4) de tarifs uniquement applicables à la catégorie « Sociale ». Les seuls usagers bénéficiant d'un logement social, en tant que titulaires d'un bail dûment conclu avec un bailleur social, pourront prétendre appartenir à cette catégorie.

Les bailleurs sociaux (OPHLM, OPAC, organismes privés d'habitations à loyer modéré...) sont des organismes publics ou privés recevant des subventions de collectivités publiques, pour construire ou gérer des logements locatifs destinés à des personnes modestes.

Le tarif, applicable au locataire, est fonction de la consolidation des consommations des logements du bailleur social, sur la commune de résidence du locataire de ce dit bailleur.

Un usager pourra faire valoir la facturation de ses consommations de gaz au tarif professionnel (gamme Pi) à une adresse de livraison donnée si l'établissement, au sens de l'INSEE, desservi à l'adresse susdite est assorti d'un numéro SIRET valide.

A l'exclusion des cas visés aux précédents alinéas du présent article, les usagers sont réputés être soumis aux prix de la gamme Ci du présent contrat.



Article 3 Tarifs de fourniture du gaz propane

Les tarifs ci-dessous sont en centimes d'euros hors taxes.

Portel des Corbières

Tarifs au 1 ^{er} avril 2023	C1	C2 / C3	P1 / P2 S1 / S2	P3 / S3	P4 / S4
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT)	11,67	7,91	7,08	6,83	6,30

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

La décomposition tarifaire de référence est la suivante, en date du 1^{er} octobre 2022.

Code variable	Décomposition du tarif	C2
Cd	Coût de distribution	2,06
Csa	Coût de stockage/acheminement	0,54
P	Achat du gaz	4,74
MA	Marge & Autre	0,88
I	Part fixe amortissement	0,70
Tarifs de fourniture (cts €/kWh HT) au 1 ^{er} octobre 2022		8,92

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Article 4 Tarif des abonnements mensuels

Les tarifs ci-dessous sont en euros hors taxes, en date du 1^{er} avril 2023.

Code Tarif	C1 / C2 / C3 S1 / S2 / S3 / S4	P1 / P2 / P3	P4
Abonnements mensuels	15,71	18,21	23,13

NB : taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) appliquée : celui en vigueur au moment de la prestation

Les abonnements détaillés ci-avant concernent les compteurs de type usuel quel que soit leur débit horaire nominal.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE

Article 3 Ajout d'une Annexe 3 Bis « Indexation du prix des Services »

Il est expressément stipulé entre les Parties que l'Annexe 3 bis ci-dessous est ajoutée à la Convention signée le 19 septembre 2012.

**ANNEXE 3^{BIS} : INDEXATION DES PRIX DU SERVICE****Article 1 Révision du tarif de fourniture de gaz propane**

Le prix du propane, exprimé en \$/t sur le marché international, fluctue en fonction des disponibilités de produit, de la conjoncture internationale (géopolitique et économique) ainsi que des conditions climatiques du moment. En conséquence, les références du passé n'ont aucune pertinence pour élaborer les mouvements de l'avenir. Le prix de la fourniture de gaz sera la résultante de plusieurs facteurs (au nombre de 5) qui évoluent selon des index spécifiques.

a – Fréquence de révision :

Le prix de vente du gaz variera deux fois par an, à intervalles réguliers et fixes de six mois. Les dates d'application des nouveaux barèmes de vente seront le 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

b – Détermination de la nouvelle valeur des éléments constitutifs du prix :

L'élaboration du barème se fera à J, dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application. Les éléments constitutifs du prix sont les suivants :

b.1. Coût de distribution :

Le coût de distribution est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de distribution de la période (s) :

$$Cd_{(s)} = Cd_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $Cd_{(s)}$: nouveau coût de distribution ;
- Cd_0 : coût initial de distribution définit à l'article 3 de l'annexe3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.2. Coût de stockage et acheminement :

Le coût de stockage et acheminement est indexé sur l'indice CNL Route du deuxième (2^{ème}) trimestre de l'année pour le tarif du 1^{er} octobre et du quatrième (4^{ème}) trimestre pour le tarif du 1^{er} avril de l'année suivante. Cet indice est publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France. A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de stockage et acheminement de la période (s) :

$$Csa_{(s)} = Csa_0 \times (CNL\ Route_{(s)} / CNL\ Route_0)$$

Où:

- $Csa_{(s)}$: nouveau coût de stockage et acheminement ;
- Csa_0 : coût initial de stockage et acheminement définit à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $CNL\ Route_{(s)}$: valeur de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} octobre, ou publié au titre du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} avril ;

- CNL Route₀ : valeur initiale de l'indice CNL Route publié au titre de l'article 3 de l'annexe 3 (CNL Route_(2022/T4)) : 277,48.

b.3. Marge & Autre :

Le coût « Marge & Autre » (MA) est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût MA de la période (s) :

$$MA_{(s)} = MA_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- MA_(s) : nouvelle valeur du terme Marge & Autre ;
- MA₀ : coût initial du terme Marge & Autre défini à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- TP05a_(m-6) : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- TP05a₀ : index initial du mois d'avril 2022 : 126,2.

b.4. Partie fixe - Amortissements :

Le terme « *Partie fixe – Amortissements* » est non indexé. Il représente notamment la part d'amortissement des ouvrages imputée au prix de vente.

b.5. Achat du gaz :

Le prix du produit P_s, pour un semestre considéré, est élaboré à partir de la formule suivante :

$$P_s = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$

Où :

- P_s : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;
- M_i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;
- C_j : le cours du dollar en euros du jour J : Taux de change (parités quotidiennes) | Banque de France (banque-france.fr) ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;
- K : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh/tonne de Propane (PCS).

c - Détermination du prix de la fourniture des usagers de la tranche C2 :

Le prix de fourniture, pour la période (S), pour les usagers au tarif de fourniture C2 s'obtient en additionnant l'ensemble des composantes actualisées comme cela est indiqué au 'b' du présent article. Ainsi :

$$F(C2)_{(s)} = Cd_{(s)} + Csa_{(s)} + MA_{(s)} + P_{(s)} + I$$

d – Détermination du prix de la fourniture des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics :

Le pourcentage d'évolution du prix de la fourniture (F) de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix (F) des autres tranches évolue, pour la période (S), de la manière suivante :

$$F(\text{autre tranche})_s = F(\text{autre tranche})_0 \times F(C2)_n / F(C2)_0$$

Où :

- $F(\text{autre tranche})_n$: nouveau prix ;
- $F(\text{autre tranche})_0$: prix d'origine ;
- $F(C2)_n$: nouveau prix de la tranche C2 ;
- $F(C2)_0$: prix d'origine de la tranche C2.

e – Clause de modération tarifaire :

Evolution des prix portés dans la grille tarifaire

e.1. Le prix du gaz porté dans la grille tarifaire

Le prix du gaz facturé aux usagers correspond au prix porté dans la grille tarifaire.

e.2. L'indexation des prix de la fourniture portés dans la grille tarifaire

L'indexation des prix portés dans la grille tarifaire sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à quinze (15)% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

e.3. L'ajustement

Toutefois, l'autorité concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

f – Conditions spécifiques :

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

g – Révision tarifaire :

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière. Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.

Article 2 Révision du tarif des abonnements

2.1 Calcul du coefficient de révision

Le montant des abonnements sera révisé annuellement, le 1^{er} avril, selon la formule définie ci-dessous. Le concessionnaire transmettra la nouvelle grille de prix à l'autorité concédante préalablement à son entrée en application.

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

Avec :

- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) ;
- TP05a_{m-6} : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710991 (base 2010) ;
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (avril 2022) : 126,2 ;
- X_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183) ;
- X₀ : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021 : 128,8, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565196) ;
- Y₀ : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de septembre 2021 : 123,2, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
- m : mois d'application du nouveau prix ;

2.2 Application du coefficient de révision

Le coefficient de révision déterminé à l'article de 2.1 de la présente annexe servira au calcul du tarif des abonnements applicable à compter du 1^{er} de chaque année, en faisant usage de la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

Avec :

- P : nouvelle valeur de l'abonnement mensuel applicable aux usagers d'une catégorie et d'un niveau de consommation donnés ;
- P₀ : valeur initiale de l'abonnement mensuel applicable aux usagers de la même catégorie et d'un même niveau de consommation que celui visé au tiret précédent ;
- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) déterminé par l'article 2.1 de la présente annexe.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante du changement tarifaire dans les quinze jours à compter du 1^{er} mars ou du 1^{er} septembre en fonction de la date de mise à jour des grilles tarifaire (1^{er} avril ou 1^{er} octobre).

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE

Article 4 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 19 septembre 2012 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1^{er} avril 2023.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes...) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2023. Ils sont réévalués annuellement le 1^{er} avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P₀ = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- TP05a_{m-6} = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- TP05a₀ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X₀ = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y₀ = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_042-DE



1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUDE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)	15
1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)	15
1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE	15
1.3 - CONTINUITÉ DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON	15
1.4 - INFORMATION COUPURE	16
1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION	16
1.6 - INTERVENTION DE SECURITE.....	16
1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS).....	17
1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24	17
1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE	17
1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ.....	18
1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS .	18
2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE	19
2.1 - MISE EN SERVICE	19
2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement	19
2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement	19
2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX	20
2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX	20
2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX	20
2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX.....	20
2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES	21
2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE	21
2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE	21
2.4 - RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ	22
2.4.1 - RELEVÉ SPECIAL	22
2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT	22
2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE	23
2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE	23
2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ.....	23
2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR.....	24
2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET	25
2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE	25
2.6 - ANALYSE TECHNIQUE	26
2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE	26
2.7 - RACCORDEMENT	26
2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT.....	26
2.8 - AUTRES PRESTATIONS	27
2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE	27
2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE	27
2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE	28
2.8.4 - DEFAUT DE REGLEMENT.....	28
3 – TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2023	29

**1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)****1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)****Accès à la prestation :**

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire chargé de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2^{ème}) passage est prévu sous 48h maximum.

Standard de réalisation :

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE**Accès à la prestation :**

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Relevé de l'index du compteur par l'utilisateur et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.

Standard de réalisation :

Si l'index du compteur est inaccessible et si l'utilisateur est absent lors du deuxième passage du releveur, l'utilisateur peut communiquer lui-même son index. L'utilisateur peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'utilisateur peut également communiquer son relevé sur son espace client.

Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestataire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'utilisateur doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITÉ DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON**Accès à la prestation :**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

1.4 - INFORMATION COUPURE**Accès à la prestation :**

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

L'utilisateur est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé.

Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.

Références réglementaires :

Article R121-12 du code de l'énergie.

Standard de réalisation :

Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.

Description :

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment.

Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) :

- *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.*

Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'utilisateur en aval du comptage :

- *mise en sécurité.*

Standard de réalisation :

Premier déplacement, chez l'utilisateur dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'utilisateur.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou par un tiers.

Modalités :

L'utilisateur, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

Description :

Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :

Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :

Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :

5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24**Accès à la prestation :**

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :

Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :

Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE**Accès à la prestation :**

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :

La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.

La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :

A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS**Accès à la prestation :**

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :

Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.

La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.

La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m³/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :

Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).



2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.</p>
<p>Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.</p>
<p>Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager-avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.</p>
<p>Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.</p>
<p>Prix : 16,56 € HT</p>

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.</p>
<p>Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.</p>
<p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
<p>Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.</p>
<p>Prix : 48,51 € HT</p>

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX**2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX****Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.

Description :

Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site.

Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Il implique l'interruption de livraison.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés.

Prix :

95,49 € HT

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.

Description :

La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles.

Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés

Prix :

108,07 € HT

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

<p>Modalités : L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieure ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.</p>
<p>Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'utilisateur sans ou avec repose des appareils.</p>
<p>Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.</p>
<p>Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : 95,49 € HT Rétablissement avec repose d'appareils : 108,07 € HT</p>

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

<p>2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE</p>
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.</p>
<p>Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'utilisateur sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.</p>
<p>Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1^{er} novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.</p>
<p>Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.</p>
<p>Prix : 95,49 € HT</p>

<p>2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE</p>
<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.</p>
<p>Modalités :</p>

L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.

Description :

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.

Standard de réalisation :

48h

Prix :

48,51 € HT

2.4 - RELEVÉ SPÉCIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ**2.4.1 - RELEVÉ SPÉCIAL****Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'utilisateur n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.

Modalités :

L'utilisateur peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à un relevé spécial (en dehors des 2 relevés prévues par Antargaz).

Où le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'utilisateur dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel afin de procéder à un relevé physique du compteur.

Description :

La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'utilisateur.

Standard de réalisation :

10 jours ouvrés.

Prix :

95,49 € HT

(Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'utilisateur sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VÉRIFICATION DES DONNÉES DE COMPTAGE SANS DÉPLACEMENT**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751.

Description :

Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

Standard de réalisation :

5 jours ouvrés.

Prix :

16,56 € HT

(Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).

Description :

Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.

Standard de réalisation :

10 jours ouvrés.

Prix :

95,49 € HT

(Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.

Description :

Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).

Standard de réalisation :

5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m³/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m³/h.

Prix :

- Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m³/h : 95,49 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022).
- Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m³/h : sur devis au coût réel.

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procéder à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établi par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

- Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 190,98 € HT.
- + prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.

Description :

La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.

Prix :

Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE**Accès à la prestation :**

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.

Description :

Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m³/h.

La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement.

Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.

Prix :

- La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté.
- Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.



2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers

Modalités :

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.

Description :

Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.

Standard de réalisation :

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé :

- dans les 10 jours ouvrés.

Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.

Prix :

Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : 95,49 € HT sans déplacement et 190,98 € HT avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.

Description :

Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir.

La prestation forfaitaire de raccordement comprend :

- La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret),
- La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.

- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :

Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2649,51 € HT

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : 192,96 € HT

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'utilisateur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'utilisateur (absence au rendez-vous).

Prix

95,49 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Annulation tardive de la part de l'utilisateur d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :

Frais à la charge de l'utilisateur : 31,83 € HT

**2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE****Accès à la prestation :**

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.

Prix :

509,29 € HT

2.8.4 - DEFAUT DE REGLEMENT**Accès à la prestation :**

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.

Prix :

21,64 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.



3 – TARIFS au 1^{er} avril 2023

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022	01/04/2023
			Prix	Prix
Propane				
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98	16,56
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82	48,51
2.2.1	Vérouillage du Compteur pour Travaux	MHS-02	92,17	95,49
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31	108,07
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17	95,49
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31	108,07
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17	95,49
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82	48,51
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17	95,49
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98	16,56
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17	95,49
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis	devis
2.5.3	Demande de Vérification de l'Etalonnage du Compteur	CPT-05	184,34	190,98
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17	95,49
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34	190,98
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41	2 649,51
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25	192,96
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17	95,49
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72	31,83
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59	509,29
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89	21,64
Coefficient d'actualisation R				1,0360

ARTICLE 5 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 19 septembre 2012 et de ses avenants (avenant n°1) successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en deux exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire de la Commune de Portel des Corbières

Pour le concessionnaire,
Le Responsable du Département
Réseaux France

Bruno TEXIER

Franck TILLY



Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 011-211102959-20230720-D2023_043-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 15	Le vingt juillet à dix-huit heures,
Présents : 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER,
Procurations : 4	Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2023	2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
	3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER.
	4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOÉN.
	Sorti de la séance lors du vote ;
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 043-2023

Pour : 12 Contre : 1 Abstentions : 2

Domaine 9 Sous-domaine 9 1

Objet : Convention avec l'État relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

Monsieur le maire informe les élus que l'actuelle sirène communale, installée sur la toiture du l'Hôtel de ville, ne répond pas aux exigences en vigueur. Un rapport établi, après des tests réalisés le 30 mars 2023, atteste qu'il convient de la remplacer et d'en déplacer l'implantation sur un autre endroit du bâtiment pour permettre une meilleure diffusion du son sur l'ensemble du territoire communal.

Deux propositions sont faites dans ce rapport qui est communiqué à l'ensemble des élus.

Monsieur le maire expose aussi, aux membres du conseil municipal, que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi les communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la présente convention porte sur la mise en place d'un nouveau système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.), son raccordement, son entretien ultérieur et fixe les obligations des acteurs.

La convention avec l'État relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.) est portée à la connaissance des élus.

Il invite les élus à se positionner sur le positionnement de ce dispositif (solution n°1 ou n°2). Il précise que les frais de raccordement seraient réalisés en régie communale.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5° ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte ;

CONSIDÉRANT le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 qui a fixé les modalités d'alerte des populations ;

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

DÉFINIT la solution n°2 comme nouvel emplacement du futur système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

APPROUVE les termes de la convention relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer avec l'État, ladite convention ou tous documents relatifs à ce dossier, et d'en faire appliquer les termes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023,
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023,
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-trois Le vingt juillet à dix-huit heures,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 11	Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.
Procurations : 4	Absents excusés et représentés :
Votants : 15	1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
Majorité absolue : 8	2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2023	3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER.
	4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 044-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine : 4 Sous-domaine : 4.1

Objet : Organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°082-2021 adoptée le 22 novembre 2021 relative temps de travail et qui a permis à notre collectivité de se mettre en conformité avec la législation sur la durée légale de travail (1607 heures) au sein de notre collectivité.

Il rappelle aussi que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique de l'Aude. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre la durée hebdomadaire, cycle de travail et cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	= 104 jours
Congés annuels	= 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	= 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_044-DE

Délibération n° 044-2023

Objet : Organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Page 3/3

Police municipale

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 19h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Cycle de travail et/ou annualisation

ATSEM et service enfance jeunesse

ATSEM

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Service enfance jeunesse

Les périodes hautes : périodes de vacances scolaires

Les périodes basses : périodes scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Par conséquent, monsieur le maire propose à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur l'organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU le rapport de monsieur le maire,

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération n°082-2021 relative temps de travail en date du 22 novembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération,

VU l'avis, en date du 29 juin 2023, du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique de l'Aude,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'adopter les propositions de monsieur le maire telles qu'exprimées ci-dessus.

RETIRE la délibération n°082-2021 relative temps de travail en date du 22 novembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document administratif ou technique corroborant cette décision.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Délibération n° 044-2023

Objet : Organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Page 2/3

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale néodomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien.
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire précise que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratifs, enfance et jeunesse, techniques, entretien), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES est fixé à 35 heures par semaine.

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de PORTEL-des-CORBIÈRES est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

Horaires variables

Cycle de travail

Annualisation

Horaires variables

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 18h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Service technique

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 17h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Service entretien

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 21h00.

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum et 2 heures maximum.



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21/07/2023
ID : 011-211102959-20230720-D2023_045-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-trois Le vingt juillet à dix-huit heures,
En exercice	: 15	
Présents	: 11	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations	: 4	
Votants	: 15	Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS.
Majorité absolue	: 8	Absents excusés et représentés :
Date de convocation du conseil municipal	: 12 juillet 2023	1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. 2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER. 4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN.
		Sorti de la séance lors du vote :
		Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 045-2023 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Domaine 7 Sous-domaine 7,10

Objet : Convention relative au programme 2023 de prévention des incendies de forêt.

Monsieur le maire rappelle que la commune a une mission de prévention des incendies de forêt avec l'appui du comité communal des feux de forêts (CCFF). Dans ce cadre, des patrouilles de surveillance du territoire de la commune sont organisées durant tout l'été. L'Etat participe aux frais générés par ces opérations pour un montant de 2 000 € pour l'année 2023. Afin de formaliser cette participation, une convention doit être signée entre la commune et la préfecture de l'Aude. Il convient donc d'approuver cette convention et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. Après avoir entendu cet exposé et, A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour.

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;
VU le programme 2023 de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne notifié par monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud le 13 avril 2023 ;
VU la mise à disposition du programme n° 2000023751 reçue le 09 mai 2023 relative à la délégation de crédits d'engagement sur le BOP DFCI 149 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.
CONSIDÉRANT les besoins de la Ville en matière prévention des incendies de forêt,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
APPROUVE la convention relative au programme 2023 de prévention des incendies de forêt et annexée à la présente délibération.
DIT que les crédits alloués seront portés au budget principal de la collectivité, en recettes de fonctionnement au compte 74718.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente et tous documents relatifs à ce dossier.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME 2023 DE PREVENTION DES INCENDIES DE FORET

E. J. n° :

ENTRE,

l'**Etat**, représenté par délégation, par monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, agissant en qualité de maître d'ouvrage et désigné dans ce qui suit par « la D.D.T.M. »

d'une part,

ET

la **Commune de PORTEL DES CORBIERES**, représentée par monsieur TEXIER Bruno, maire, et désignée dans ce qui suit par « Portel »,

d'autre part.

VU le programme 2023 de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne notifié par monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud le 13 avril 2023 ;

VU la mise à disposition du programme n° 2000023751 reçue le 09 mai 2023 relative à la délégation de crédits d'engagement sur le BOP DFCI 149 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit entre les signataires, les conditions d'aide au financement du fonctionnement des patrouilles de guet armé mises en œuvre par la commune de Portel dans le département de l'Aude, pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission réalisée par la commune avec l'appui de son comité communal feux de forêts, conformément aux règles relatives au dispositif forestier de prévention du plan ORSEC « Feux de forêt » approuvé par arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016, comprend l'exécution de patrouilles de guet armé terrestre dans le secteur suivant :

- PORTEL

La patrouille affectée à la surveillance des zones citées ci-dessus prendra le nom de **Dangel PORTEL**.

La mission comprend les tâches dévolues aux patrouilles de guet armé selon les forêts » :

- surveillance journalière entre 12h00 et 20h00 durant la durée de la campagne DFCI,
- information du public (consignes de prudence, réglementation relative à l'emploi du feu.....),
- intervention sur les feux naissants sous le contrôle du PC forêt,
- mise à disposition du COS pour des missions de guidage des moyens pompiers,
- mise à disposition du cadre forestier de permanence pour des missions de reconnaissance ou d'information.

Les dates d'activation et d'arrêt de la patrouille sont arrêtées par la D.D.T.M. en liaison avec l'O.N.F. et le S.D.I.S., en fonction des prévisions de Météo France.

ARTICLE 3 : FORMATIONS

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser à l'ensemble des patrouilleurs constituant le comité communal feu de forêt les formations nécessaires à la réalisation de leurs missions.

La mise à jour des connaissances doit être réalisée tous les 4 ans, pour chacune des formations obligatoires.

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES DEPENSES

Le montant de la présente convention s'élève forfaitairement à **2 000,00 € T.T.C.**

Ce montant correspond à la participation aux frais générés par la mise en œuvre de la patrouille, à savoir :

- les charges induites par le fonctionnement du véhicule 4x4 et de l'équipement hydraulique complémentaire (carburant, assurance, entretien...),
- les dépenses afférentes au contenu de la mission ou à sa mise en œuvre (habillement, équipements individuels de protection divers, formation, ...),
- les frais de personnels.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le financement est assuré en totalité par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne, programme 2023, apporté sur le BOP DFCI 149 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La présente convention fera l'objet d'un unique versement de 2 000,00 € T.T.C., à la fin de la période de surveillance, sous réserve d'une participation active au dispositif départemental, validée par le PC Forêt.

En cas de dysfonctionnements graves ou répétés, la D.D.T.M. se réserve le droit d'annuler la présente aide et d'en informer l'attributaire par un courrier circonstancié.

La D.D.T.M. se libérera des sommes dues en faisant donner crédit au compte suivant :

- domiciliation : B.D.F. - Trésorerie de Narbonne Agglo
- compte : 30001 - 00592 - C1130000000 / 59

ARTICLE 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Garonne.

ARTICLE 7 - FORMALITE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention comportant six articles, est établie en un exemplaire original et est dispensée de timbre et d'enregistrement.

A Carcassonne, le

Le maire,

pour le préfet, et par délégation,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

<p>Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 11 Procurations : 4 Votants : 15 Majorité absolue : 8 Date de convocation du conseil municipal : 12 juillet 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois Le vingt juillet à dix-huit heures, Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER. Présents : mesdames MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS. Absents excusés et représentés : 1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND. 2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. 3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER. 4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN. Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND</p>
---	---

Délibération n° 046-2023

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Contribution à l'apprentissage 2023 – Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.

Monsieur le maire informe les élus qu'il a été sollicité par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude afin que notre collectivité verse d'une contribution d'apprentissage.

Il rappelle que la commune depuis de nombreuses années, verse cette contribution à l'apprentissage.

Son montant est constitué d'une subvention fixe (définie selon le nombre d'habitants de la commune, pour PORTEL-des-CORBIÈRES, moins de 2000 habitants : 200 €), à laquelle s'ajoute une subvention de 26 € par apprenti.

Pour notre collectivité et pour l'exercice 2023, le montant total s'élève à 304 €, [200 € + (26 € x 4 apprentis)].

Mesdames et messieurs, en acceptant de verser cette contribution, à la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude, vous participerez, à la fois au développement de la formation professionnelle par alternance et à la réussite des jeunes qui s'engagent dans cette voie exigeante. Ces jeunes apporteront, demain, leurs compétences à notre territoire et nos entreprises.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023 de la commune, adopté le 12 avril 2023 par délibération n°024-2023,

CONSIDÉRANT que 4 apprentis demeurent sur notre commune et finalisent leurs apprentissages au CFAI Henri Martin de Lézignan-Corbières,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement de 304 €, contribution à l'apprentissage relative au programme 2023, à la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.

DIT que les crédits sont portés au budget principal de la collectivité.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Magali MEILLIAND,
Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 21 juillet 2023.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.